



**Délibération n° CONS. – 34 – 26 juillet 2019 – Décret en conseil d'Etat modifiant les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de spécialités homéopathiques et de préparations homéopathiques**

Par lettre en date du 10 juillet 2019, notifiée le 11 juillet 2019, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale un projet de décret en conseil d'Etat modifiant les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de spécialités homéopathiques et de préparations homéopathiques. L'UNOCAM est invitée à se prononcer dans le délai d'urgence prévu à l'article R. 200-3, qui est de 21 jours.

L'UNOCAM accueille favorablement la décision prise par la Ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzyn, suivant les conclusions de l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) du 26 juin 2019, défavorable au maintien de la prise en charge des médicaments homéopathiques.

L'UNOCAM prend acte des modalités de déremboursement des spécialités homéopathiques prévues, en deux temps. Le passage d'un taux de prise en charge de 30% à 15% par l'Assurance maladie va se traduire par un transfert de charges vers les organismes complémentaires d'assurance maladie et les assurés sociaux en 2020.

**Bien que le texte proposé conduise à un transfert de charges en 2020 et qu'il n'encadre pas l'entièreté du processus de déremboursement en ne prévoyant pas notamment de date limite pour la publication d'un nouveau décret, le Conseil de l'UNOCAM rend un avis favorable sur ce projet de décret en Conseil d'Etat uniquement dans la perspective et sous réserve de la mise en œuvre complète de la décision annoncée.**

**Délibération adoptée à la majorité**